

RCS : ORLEANS

Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

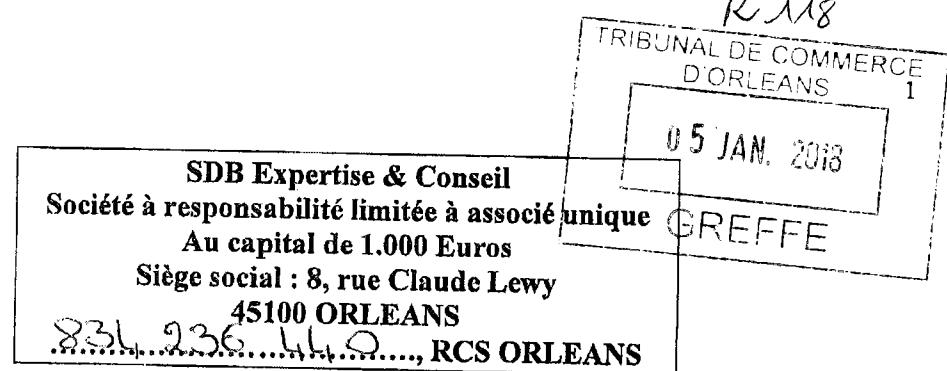
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01679

Numéro SIREN : 834 236 440

Nom ou dénomination : SDB Expertise & Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2018 sous le numéro de dépôt 118



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-huit d'decembre à neuf heures, au siège social de la société située à ORLEANS (Loiret).

Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD, gérante associée unique de la société SDB Expertise & Conseil, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique déclare que les documents suivants, établis par la gérante, lui ont été adressés dans le délai légal :

- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le projet d'apport en nature,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des décisions proposées.

Puis elle examine les différents points suivants :

- Approbation d'un contrat d'apport de titres de la société AAREX par Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD,
- Augmentation du capital social de 489.000 Euros, par apport en nature et par voie de création de 48.900 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, émises au pair,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

4

Première résolution

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport fait à la société par Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD de 499 parts sociales de la société AAREX, société à responsabilité limitée au capital de 220.000 Euros, dont le siège social est 8, rue Claude Lewy - 45100 ORLEANS, immatriculée sous le numéro 532 940 947, RCS ORLEANS, évalué à la somme de 489.000 Euros et serait rémunéré par l'attribution de 48.900 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair, créées à titre d'augmentation de capital, assimilées aux parts anciennes.

L'associée unique donne son entière approbation à l'estimation des biens apportés, aux termes d'un acte sous seing privé signé à l'instant même, au vu du rapport de la société ARCHE, commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 27 novembre 2017.

En conséquence, l'associée unique approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

Deuxième résolution

L'associée unique décide, en conséquence de l'apport des titres de la société AAREX au profit de la société SDB Expertise & Conseil :

- d'augmenter le capital social de la société de 489.000 Euros, pour le porter de 1.000 Euros à 490.000 Euros, par la création de 48.900 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, émises au pair
- d'attribuer 48.900 parts sociales à Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD, en contrepartie des titres apportés de Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour.

Troisième résolution

L'associée unique, après avoir pris acte que l'augmentation de capital, visée et adoptée à la deuxième résolution ci-dessus, est définitivement réalisée, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :



"L'assemblée générale extraordinaire du 28..... décembre 2017 a approuvé l'apport en nature effectué par Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD à la société, évalués à la somme de 489.000 Euros, et augmenté en conséquence son capital social de 489.000 Euros, en rémunération de l'apport des titres AAREX, par la création de 48.900 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, émises au pair, les 48.900 parts sociales étant attribuées à Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

"Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille Euros.

Il est divisé en 49.000 parts de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique, numérotées de 1 à 49.000 et attribuées en totalité à Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD suite à son apport en numéraire lors de la constitution et à son apport de titres en date du 28..... Décembre 2017."

Quatrième résolution

L'associée unique donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tout dépôt ou accomplir toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associée unique et seule gérante.


Mme Sylvie DEBAQUE BÉCARD
Gérante et associée unique

Reçu(e) à : SERVICE DE LA PURIFICATION FONCIERE ET DE
 L'INREGISTREMENT
 ORLÉANS I
 Le 23/12/2017 Dossier 2017 53573, référence 2017 A 05245
 émargement : 500 € Penaltés : 0 €
 Total liquide : Cinq cent Euros
 Montant total : Cinq cent Euros
 L'Agent administratif des finances publiques


Catherine BELBURY
 Agent administratif principal
 des finances publiques

R 118

CONTRAT D'APPORT	TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS
05 JAN. 2018	GREFFE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- Madame **Sylvie, Maryse, Clotilde BÉCARD épouse DEBAQUE**
Née le 21 décembre 1960 à SULLY SUR LOIRE (Loiret)
De nationalité française
Demeurant 34, rue de Fagny - 45560 SAINT DENIS EN VAL
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Guy DEBAQUE, selon
contrat de mariage établi le 29 juillet 2005, par Maître Yvan LOUESSARD, Notaire à
ORLEANS (Loiret), préalablement à leur union célébrée le 9 septembre 2005 à la mairie
de Saint Denis en Val - Régime inchangé depuis

Ci-après dénommée "L'Apporteur"

D'UNE PART

ET :

- La société **SDB Expertise & Conseil**
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 Euros
Dont le siège social est 34, rue de Fagny - 45560 SAINT DENIS EN VAL
Immatriculée sous le numéro 831.236.440, RCS ORLEANS
Représentée par sa Gérante, Madame **Sylvie DEBAQUE BÉCARD**

Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et droit en pareille matière, ce qui est accepté pour le Bénéficiaire, 499 parts sociales de la société AAREX, société à responsabilité limitée au capital de 220.000 Euros, dont le siège social est situé 8, rue Claude Lewy - 45100 ORLEANS, immatriculée sous le numéro 532 940 947, RCS ORLEANS ; lesdits titres étant valorisés pour la somme de **489.000 Euros**.

L'évaluation retenue a été validée par le cabinet ARCHE, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'ORLEANS, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, par décision de l'associée unique en date du 27 novembre 2017.

Un original dudit rapport demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Madame **Sylvie DEBAQUE BÉCARD** déclare que les titres de la société AAREX, présentement apportés au Bénéficiaire, lui appartiennent pour lui avoir été attribué en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 7 juin 2011.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUSSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter de ce jour.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports de titres de Madame **Sylvie DEBAQUE BÉCARD**, évalués à la somme de **quatre cent quatre-vingt-neuf mille Euros (489.000 Euros)**, il lui est attribué **quarante-huit mille neuf cents parts sociales de 10 Euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 49.000, créées lors de l'augmentation du capital de la société.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précédent ont été vérifiés et approuvés à l'instant même par l'associée unique du Bénéficiaire qui statuera, en assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport établi par la société ARCHE, Commissaire aux Apports.

ARTICLE 6 - REPORT D'IMPOSITION

Il est rappelé que les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur, à compter du 14 novembre 2012, sont soumises au report d'imposition de plein droit visé à l'article 150 OB Ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.



ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du **Bénéficiaire** qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent contrat d'apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à ORLEANS
En cinq originaux
Le ...28..... décembre 2017

L'Apporteur

Le Bénéficiaire



Mme Sylvie DEBAQUE BÉCARD



SDB Expertise & Conseil
Mme Sylvie DEBAQUE BÉCARD

Enregistré à : SERVICE DE LA DURÉE ET DE LA FONCTIONNEMENT

L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 28/12/2017 Dossier 2017 55560, référence 2017 A 05342

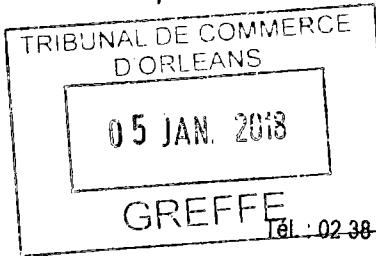
Enregistrement : 12,5 € Penaltis : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant total : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Catherine PLEURY
 Agent administratif principal
 des finances publiques



7, rue Michel Royer - CS 60046
45077 ORLEANS cedex 2
Tél : 02 38 66 91 91 - Fax : 02 38 66 27 81
Courriel : cac@arche-audit.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS RELATIF
A L'APPORT DE 499 PARTS DE LA SARL AAREX DETENUES PAR
MADAME SYLVIE DEBACQUE-BECARD AU PROFIT
DE L'EURL SDB EXPERTISE & CONSEIL**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par l'assemblée générale ordinaire en date du 27 novembre 2017, dans le cadre de l'opération d'apport de 499 PARTS de la SARL AAREX au profit de l'EURL SDB EXPERTISE & CONSEIL nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-14 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans un projet de traité d'apport signé le 29 décembre 2017 à la valeur globale de 489 000 €. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération
- II. Description, évaluation et rémunération des apports
- III. Diligences et appréciation du commissaire aux apports
- IV. Conclusion

I. Présentation de l'opération

I.1 Présentation des parties

1) Madame Sylvie, Maryse, Clotilde BÉCARD épouse DEBAQUE Née le 21 décembre 1960 à SULLY SUR LOIRE (Loiret) de nationalité française - Demeurant 34, rue de Fagny - 45560 SAINT DENIS EN VAL

Ci- après dénommée L'APPORTEUR,
d'une part,

ET,

2) L'EURL SDB EXPERTISE & CONSEIL la société bénéficiaire de l'apport, au capital de 1000 €.

L'EURL SDB EXPERTISE & CONSEIL a pour objet

La participation, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, dans toutes sociétés commerciales, civiles, mobilières ou immobilières ; la gestion de toutes participations et de toutes valeurs mobilières.

Toutes activités de prestations de services, notamment en matière administrative, comptable, informatique, publicitaire et financière, l'assistance à la gestion, à l'orientation commerciale et stratégique, la coordination d'actions collectives, la recherche, le développement, le recrutement et la stimulation dans les domaines techniques et commerciaux.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Ci- après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE,
d'autre part.

I.2 Description de l'opération

L'apporteur fait apport à l'EURL SDB EXPERTISE & CONSEIL de 499 PARTS de la SARL AAREX.

Le capital de la SARL AAREX s'élève à 220 000 Euros. Il est divisé en 1500 PARTS de 146,66 € chacune. Le siège social de la société est situé 8 rue Claude Lewy (45000).

La SARL AAREX a pour objet: l'exercice de la profession d'expert comptable

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.



Arche

I.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article 150 OB TER du code général des impôts, il est rappelé que les plus-values, réalisées directement ou par personnes interposées, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur, à compter du 14 novembre 2012, sont soumises au report d'imposition de plein droit.

L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

I.4 Date d'effet de l'apport

L'apport devra être réalisé au plus tard le jour de l'immatriculation de la société.

I.5 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation des apports par l'associé unique de la société SARL AAREX, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux Apports : cet apport a été approuvé par décision unique de l'associé le 29 décembre 2017 ;

II. Evaluation et rémunération des apports

II.1 Evaluation des apports

L'ensemble des parts de la SARL AAREX a été évalué 489 000 € (QUATRE CENTRE QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS) pour 499 PARTS soit 979,96€ par part.

II.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus et évalué 489 000 € (QUATRE CENTRE QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS), l'apporteur se verra attribuer 48900 parts de 10€ de valeur nominale de l'EURL SDB EXPERTISE & CONSEIL.

III. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

III.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation en date 18 décembre 2017 de la part des dirigeants de la SARL AAREX nous confirmant l'absence, à la date du rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres à cette date.

III.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la SARL AAREX en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

III.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par MADAME SYLVIE DEBAQUE-BECARD des parts de la SARL AAREX objet du présent apport.

III.4 Appréciation de la valeur de l'apport

III.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 33,27% du capital de la SARL AAREX.

III.4.2 Détermination de la valeur de l'apport

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en référence à la valeur de la situation nette de la SARL AAREX réévaluée en prenant en compte les plus-values latentes existantes sur les titres de participations.

IV. Conclusion

Sur la base de nos travaux :

- Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus.


Anne-Claire Bégin
Expert Comptable et
Commissaire aux Comptes Accrédité

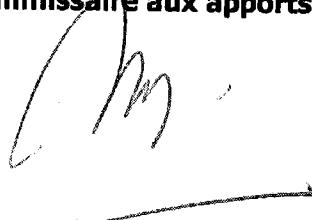
- Nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 489 000€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier pouvant motiver une observation de notre part.

A Orléans, le 22 décembre 2017

ARCHE
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale d'ORLEANS

Dominique MARGRY
Commissaire aux apports




Expert-Commissaire
Commissaire aux Comptes

1 RM 8

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

05 JAN. 2013

GREFFE

SDB Expertise & Conseil
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 490.000 Euros
Siège social : 8, rue Claude Lewy
45100 ORLEANS
234.236.11.00, RCS ORLEANS

* *
*

STATUTS MIS A JOUR

LE 28 DECEMBRE 2017

*
* *

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LA GERANTE



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est :

SDB Expertise & Conseil

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

8, rue Claude Lewy - 45100 ORLEANS

Il pourra être transféré sur le territoire française par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I. Apports en nature

Néant.

II. Apports en numéraire

Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD apporte à la société une somme en espèces de 1.000 Euros correspondant à 100 parts, d'un montant de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme de 1.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, agence d'Orléans, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 15 décembre 2017.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. Apports en industrie

Néant.

IV. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de 0 Euro.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 1.000 Euros.

Total égal au capital social : 1.000 Euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 28..... décembre 2017 a approuvé l'apport en nature effectué par Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD à la société, évalués à la somme de 489.000 Euros, et augmenté en conséquence son capital social de 489.000 Euros, en rémunération de l'apport des titres AAREX, par la création de 48.900 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, émises au pair, les 48.900 parts sociales étant attribuées à Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille Euros.

Il est divisé en 49.000 parts de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique, numérotées de 1 à 49.000 et attribuées en totalité à Madame Sylvie DEBAQUE BÉCARD suite à son apport en numéraire lors de la constitution et à son apport de titres en date du ...28..... décembre 2017.

ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immmeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La première gérante de la société, nommée sans limitation de durée est :

- **Madame Sylvie, Maryse, Clotilde BÉCARD épouse DEBAQUE**
Née le 21 décembre 1960 à SULLY SUR LOIRE (Loiret)
De nationalité française
Demeurant 34, rue de Fagny - 45560 SAINT DENIS EN VAL

La gérante ainsi nommée est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 25 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -** **ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés.

En outre, Madame **Sylvie DEBAQUE BÉCARD**, associée unique et seule gérante, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau et autres, négocier et obtenir tout financement à ce sujet ;
- effectuer toutes démarches administratives auprès de l'E.D.F., FRANCE TELECOM, LA POSTE, etc... ;
- souscrire toutes assurances et en général faire tout ce qui sera nécessaire au bon démarrage de la société ;
- payer tous frais d'immatriculation.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Madame **Sylvie DEBAQUE BÉCARD**, associée unique, est spécialement mandatée pour procéder aux formalités de publicité de la constitution de la société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.